
COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Date : Le 21 mai 2013

Les commissaires :

L'honorable France Charbonneau, présidente

M^e Roderick A. Macdonald, commissaire (absent)

M. Renaud Lachance, commissaire

**Guy Chevrette
et
Parti Québécois
et
Gilles Beaulieu**

REQUÉRANTS

DÉCISION SUR DIVERSES REQUÊTES RELATIVES AU TÉMOIGNAGE DE GILLES CLOUTIER

I. LE CONTEXTE

[1] Gilles Cloutier a témoigné devant la CEIC les 30 avril, 1^{er}, 2, 3, 4, 13 et 14 mai 2013 et demeure à ce jour disponible afin de poursuivre son témoignage, le cas échéant.

[2] Lors de son témoignage du 1^{er} et 2 mai 2013, Gilles Cloutier a donné des informations concernant Gilles Beaulieu et Guy Chevrette les impliquant dans l'échange d'une somme de 100 000 \$ contre l'octroi d'un contrat au bénéfice de son employeur, Roche ltée, Groupe-conseil. Gilles Beaulieu aurait servi d'intermédiaire entre Guy Chevrette et lui-même¹.

¹ Transcription, 1^{er} mai, vol. 90, p. 139, lignes 5 à 20.

[3] Le 1^{er} mai 2013, par voie de communiqué de presse, Guy Chevrette a nié les allégations faites par Gilles Cloutier et a reconnu que la « *Commission a déjà convenu de le recevoir comme témoin à une date à être déterminée afin qu'il puisse notamment donner sa version des faits*². ».

[4] Lors de l'audience du lendemain, Guy Chevrette a demandé à pouvoir contre-interroger lui-même Gilles Cloutier. Il a été invité à présenter sa requête le 13 mai 2013.

[5] Le 2 mai 2013, le Parti Québécois (ci-après « PQ ») a annoncé avoir clos son interrogatoire. L'exercice avait alors couvert l'essentiel du témoignage relatif à Guy Chevrette et à Gilles Beaulieu.

[6] Le 10 mai 2013, Gilles Beaulieu a déposé une requête au même effet assortie de conclusions accessoires demandant la divulgation de divers documents.

[7] Le 13 mai 2013, Guy Chevrette a déposé une demande d'octroi du statut de participant.

[8] Le même jour, le PQ a déposé une requête visant à faire entendre Guy Chevrette immédiatement après Gilles Cloutier.

[9] Guy Chevrette, à l'instar du PQ, a déposé une troisième requête pratiquement identique à celle du PQ, afin de devancer son interrogatoire.

[10] En parallèle, le PQ a alors indiqué vouloir explorer à nouveau certains détails des déclarations du témoin à la lumière d'informations nouvellement obtenues concernant la demeure de Pointe-au-Pic.

[11] Cet interrogatoire additionnel a permis au PQ d'explorer à nouveau, et ce, sans restriction, toutes les facettes du témoignage de Gilles Cloutier.

[12] Comme toutes ces requêtes portent sur les mêmes faits et que la plupart des conclusions recherchées se recoupent, nous les traiterons toutes à la fois.

II. L'ANALYSE

A) DISCRÉTION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE DANS LA GESTION DE SA PREUVE

[13] La CEIC a pour mandat de rechercher la vérité³, c'est dans cet objectif que l'enquête est menée selon les termes du décret constitutif⁴, le tout dans le respect des droits des personnes concernées, incluant celui d'être traité

² M^e Éric Vallières, *Commission Charbonneau – Guy Chevrette nie les allégations de Gilles Cloutier*, Communiqué de presse, CNW, le 1^{er} mai 2013, 19 : 51.

³ *Loi sur les commissions d'enquête*, L.R.Q., chap. C-37, art. 6.

⁴ Décret 1119-2011, le 9 novembre 2011.

équitablement⁵. La CEIC s'assure également que le déroulement des audiences s'effectue avec un souci constant d'efficacité et de célérité⁶.

[14] Ainsi, les commissaires bénéficient d'une discrétion considérable dans l'administration de la preuve présentée devant eux. Les procureurs de la CEIC jouent un rôle fondamental dans ce processus.

[15] Ceci découle des particularités propres à la nature juridique d'une commission d'enquête. Dans la décision du 3 mai dernier concernant la demande de statut de Pierre Bibeau, nous écrivions :

[36] La nature juridique d'une commission d'enquête diffère de celle d'un procès. Il s'agit avant tout d'un processus inquisitoire. Contrairement au procès, il ne s'agit pas de confronter deux thèses et il n'y a pas de mise en péril. Comme l'écrit le juge Létourneau :

De cette différence fondamentale entre les deux processus découle un certain nombre de conséquences en ce qui a trait au rôle, à la fonction et au pouvoir d'un commissaire en ce qui concerne la procédure à suivre et l'admissibilité de la preuve⁷.

[37] Dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, la Cour suprême, reprenant les propos de la Cour fédérale, se prononce quant à l'étendue des pouvoirs des commissaires :

Une enquête publique n'est pas du tout un procès civil ou criminel [...] Dans un procès, le juge assume un rôle juridictionnel et seules les parties ont la responsabilité de présenter la preuve. Dans une enquête, les commissaires sont dotés de vastes pouvoirs d'enquête pour accomplir leur mandat d'enquête [...] Les règles de preuve et de procédure sont donc considérablement moins contraignantes dans le cas d'une commission d'enquête que dans le cas d'une cour de justice. Les juges décident des droits visant les rapports entre les parties une commission d'enquête ne peut que « faire enquête » et « faire rapport » [...] Les juges peuvent imposer des sanctions pécuniaires ou pénales; la seule conséquence susceptible de découler d'une conclusion défavorable de la Commission d'enquête [...] est que des réputations pourraient être ternies⁸.

[38] La CEIC se doit de présenter les témoignages de façon cohérente et logique notamment afin de satisfaire son devoir d'enquête et d'éducation dans le respect de la durée limitée du mandat qui lui a été impartie. Elle ne saurait entendre les témoins à leur convenance et en simple réaction aux révélations faites quotidiennement lors des audiences. Procéder ainsi

⁵ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, par. 79. OÙ la Cour suprême réitère que le « concept d'équité procédurale est éminemment variable et son contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas ».

⁶ Règles de procédure de la CEIC, art. 8 et 9.

⁷ Gilles Létourneau, « La problématique des commissions d'enquête des temps modernes », dans *Actes de la XIII^e conférence des juristes de l'État*, Montréal, Yvon Blais, 1998, p. 177.

⁸ *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 R.C.S. 440, par. 34 citant *Beno c. Canada (Commissaire et président de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces armées canadiennes en Somalie)*, [1997] 2 C.F. 527, par. 23.

augmenterait indûment le risque de devoir faire comparaître certains témoins à plusieurs reprises⁹.

[16] Il se peut que la réputation des requérants ait été affectée par les déclarations du témoin, comme celles de bien d'autres individus et entreprises peuvent l'avoir été depuis les débuts des travaux de la CEIC. Cette situation est sans doute malheureuse mais elle n'a rien d'exceptionnel. Elle est même inhérente à la tenue des audiences d'une commission d'enquête publique.

[17] Ceci est d'autant plus vrai étant donné la nature particulière du mandat que s'est vu confier la CEIC.

[18] Il est évident qu'explorer 15 ans de stratagèmes de collusion et de corruption dans l'octroi et la gestion de contrats publics, de financement politique et d'infiltration du crime organisé dans l'industrie de la construction ne pourra fondamentalement se faire qu'au prix de l'identification de plusieurs individus liés à ces domaines. De fait, le nombre de fonctionnaires, d'élus, de professionnels, d'hommes politiques, d'entrepreneurs, d'entreprises et d'organisations concernés par notre travail est très important. Un survol rapide des travaux de la CEIC, jusqu'à aujourd'hui, permet de le constater. Il n'y a aucune raison de croire que la situation changera.

[19] Dans les circonstances, le devoir d'agir équitablement n'implique pas nécessairement l'octroi des mesures demandées par les requérants, surtout que nous ne sommes pas encore rendu à l'étape des conclusions ni à celle de la rédaction du rapport.

[20] Aucun avis de conclusion défavorable dérivé de ces affirmations n'a été émis non plus. Si tel devait être ultimement le cas, les requérants disposeraient évidemment de moyens utiles afin de défendre leur point de vue¹⁰.

B) OCTROI DE STATUT DE PARTICIPANT

[21] Nous avons déjà analysé les critères d'octroi de statut de partie notamment lors de la décision du 7 juin 2012 dans laquelle nous écrivions :

Plus particulièrement, l'article 13 *R.p.C.*, prévoit que nous pouvons accorder le statut de participant à une personne qui a un intérêt « *important et direct* » concernant l'un des sujets de l'enquête. Cette même personne doit également être susceptible d'être affectée par notre rapport¹¹.

[22] Plusieurs commissions d'enquête ont utilisé dans leurs règles la même notion¹².

⁹ CEIC, *Décision sur la demande de statut d'intervenant de Pierre Bibeau*, 3 mai 2012, par. 36 à 38.

¹⁰ Règles de procédure de la CEIC, section XIV, art. 79 à 83.

¹¹ CEIC, *Décision sur les demandes de statut*, 7 juin 2012, par. 7.

¹² *Règles de procédure de la Commission d'enquête sur l'effondrement du viaduc de la Concorde*, art. 9 ; *Règles de procédure de la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges*, art. 8 ; *Règles de procédure de la Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar*, art. 13.

[23] Cette notion a été appliquée dans la décision concernant la demande de statut de Pierre Bibeau rendue le 3 mai 2013. Nous avons alors passé en revue les critères applicables à l'octroi de statut à un particulier, tout en précisant que les commissaires doivent toujours prendre en considération la nécessité de procéder avec célérité :

Il convient de garder à l'esprit la règle à l'effet que la CEIC doit tenir compte de l'ensemble des requêtes de qualité soumises afin de s'assurer que le temps et les coûts envisagés demeurent proportionnels à la nature et à la finalité du mandat¹³.

[24] D'ailleurs, le juge O'Connor, président de la Commission d'enquête sur les événements concernant Maher Arar, se montrait lui aussi conscient de l'importance d'éviter de trop ralentir et alourdir le processus d'enquête. Bien que soucieux d'interpréter son mandat largement de façon à obtenir le maximum d'aide dans le cadre de l'enquête, il affirmait qu'« *un plus grand nombre d'avocats entraîne une prolongation des délais et un accroissement des dépenses* »¹⁴.

[25] En ce sens, le respect du critère de l'intérêt important et direct est primordial. Sans un tel intérêt, le risque est alors de reconnaître à trop d'individus ou organisations un statut, ce qui pourrait affecter la productivité et l'efficacité de l'enquête.

[26] C'est ainsi que les commissaires possèdent une très large discrétion lorsqu'ils sont appelés à décider si une personne devrait se voir octroyer un statut :

This leaves the determination of a sufficiently close connection to the subject-matter of the inquiry to the broad discretion of the commissioners. Although their discretion may be reviewable for unreasonableness, in the end, the importance of issues and the connection between persons and subject-matters is relatively subjective¹⁵.

[27] Le lien avec l'enquête publique et la capacité de la faire avancer sont aussi des éléments à ne pas négliger¹⁶.

[28] Dans notre décision du 3 mai 2013, nous rappelions que « *le simple fait d'être témoin d'éléments importants et pertinents à l'enquête n'entraîne pas le droit d'obtenir un statut de participant ou encore d'intervenant* »¹⁷ et qu'il en était

¹³ CEIC, *Décision sur la demande de statut d'intervenant de Pierre Bibeau*, 3 mai 2012, par. 17 référant à l'article 15 des Règles de procédure de la CEIC.

¹⁴ Dennis R. O'CONNOR, *Rapport sur les événements concernant Maher Arar – Les faits*, vol. II, 2006, Appendice 3(B), p. 677-678.

¹⁵ Allan MASON et David MULLAN, *Commissions of Inquiry – Praise or Reappraise?*, Toronto, Irwin Law, 2003, p. 280-281.

¹⁶ Simon RUEL, *The Law of Public Inquiries in Canada, The Law of Public Inquiries in Canada*, Toronto, Carswell, 2010, p. 57-58.

¹⁷ CEIC, *Décision sur la demande de statut d'intervenant de Pierre Bibeau*, 3 mai 2012, par. 18 référant à : CEIC, *Décision sur les demandes de statut*, 7 juin 2012, par. 216.

« de même du fait que la preuve réfère à une personne au cours d'une enquête publique »¹⁸.

[29] De la même façon, invoquer un intérêt public n'est pas suffisant. Il faut alors que la partie qui recherche le statut de participant démontre que confier cette représentation aux procureurs de la CEIC mettrait leur impartialité en péril :

It is important to keep in mind that commission counsel will be vested with the responsibility of representing the public interest and to ensure that all aspects bearing on the public interest are presented to the commissioner. This should be a consideration in whether or not to grant participant status. In this context, the need for separate standing would arise when it cannot be expected that commission counsel will be able to press a view as forcefully as it deserves to be for the benefit of the person or organization concerned without jeopardizing commission counsel's impartiality¹⁹.

[30] C'est dans cet esprit que la demande de Pierre Bibeau a été rejetée :

[24] Comme indiqué précédemment, l'intérêt direct et substantiel réside dans l'atteinte prétendument portée à la réputation personnelle de Pierre Bibeau par la preuve entendue publiquement jusqu'à maintenant, laquelle semble se limiter aux seuls éléments mentionnés précédemment, Pierre Bibeau n'ayant été que peu concerné par les témoignages rendus depuis octobre. Du moins, il ne fait mention d'aucun autre témoignage dans sa demande.

[25] Or, même à supposer que Pierre Bibeau ait un intérêt direct et substantiel né de cette atteinte à sa réputation, son importance est loin d'être avérée. L'intérêt de Pierre Bibeau lui est purement personnel. Il ne fait état d'aucun intérêt dans le mandat de la CEIC et ne cherche pas à contribuer à ses travaux.

[26] Finalement, Pierre Bibeau n'étant pas non plus, à ce stade, susceptible d'être concerné par le rapport final l'octroi du statut de participant ne saurait être justifié sur cette base²⁰.

[31] Guy Chevrette motive, quant à lui, sa demande à la fois par son désir d'interroger le témoin, par le risque qu'il soit concerné par le rapport final, par son besoin d'accès à l'information et par sa contribution éventuelle aux travaux de la CEIC.

[32] Guy Chevrette allègue une atteinte à titre personnel et privé²¹. Dans cette optique, le raisonnement suivi par la CEIC dans la décision concernant Pierre Bibeau s'applique *mutatis mutandis*.

¹⁸ CEIC, *Décision sur la demande de statut d'intervenant de Pierre Bibeau*, 3 mai 2012, par. 18 référant à : Dennis R. O'CONNOR, *Commissions Arar, Décision relative à la qualité pour agir et l'aide financière*, p. 21.

¹⁹ Simon RUEL, *The Law of Public Inquiries in Canada, The Law of Public Inquiries in Canada*, Toronto, Carswell, 2010, p. 58.

²⁰ CEIC, *Décision sur la demande de statut d'intervenant de Pierre Bibeau*, 3 mai 2012, par. 24-26.

²¹ Requête de Guy Chevrette pour obtenir le statut de participant, par. 13.

[33] Quant à son éventuelle contribution, Guy Chevrette ne fait état d'aucun intérêt particularisé dans le mandat de la CEIC et ne paraît pas chercher, à cette étape, à contribuer à ses travaux. Il ne suffit pas d'indiquer avoir un intérêt dans le mandat de la CEIC ni vouloir contribuer à ses travaux. D'ailleurs, les propos tenus par son avocat lors de l'audience nous laissent perplexes à ce sujet²².

[34] Au surplus, à la lecture du résumé de témoignage anticipé produit²³, nous constatons que Guy Chevrette envisage de témoigner sur les étapes de sa carrière et les événements impliquant Gilles Cloutier. L'apport proposé apparaît restreint considérant son spectre potentiel beaucoup plus vaste.

[35] On constate, à cette étape de l'enquête publique, que les intérêts du PQ²⁴ rejoignent ceux de Guy Chevrette. C'est ainsi que le contre-interrogatoire rigoureux mené par le PQ a largement concerné Guy Chevrette et Gilles Beaulieu.

[36] Nous constatons également que lors de sa demande de statut, le Procureur général du Québec (ci-après « PGQ ») a mentionné qu'il représentait notamment le gouvernement du Québec, ses ministères et ses ministres passés ou actuels²⁵.

[37] Ainsi, aucun préavis de conclusion défavorable ne lui a été transmis personnellement ou autrement. Le risque allégué par Guy Chevrette demeure immatériel et son intérêt personnel insuffisant.

[38] Finalement, ni son désir d'interroger le témoin ni son besoin d'obtenir de l'information de la CEIC ne sauraient justifier, à eux seuls, l'octroi du statut de participant. Nous concluons donc au rejet de sa demande d'octroi de statut.

[39] Gilles Beaulieu n'ayant pas répondu à l'invitation qui lui a été faite de déposer une demande écrite, afin de se voir octroyer un statut, nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'en disposer.

[40] Il convient maintenant de décider s'il est opportun d'accorder à Guy Chevrette et Gilles Beaulieu, en dépit du fait qu'ils ne sont pas participants, le droit exceptionnel d'interroger Gilles Cloutier.

C) INTERROGATOIRE D'UN TÉMOIN PAR UN TIERS

[41] Les Règles de procédure qui gouvernent la CEIC prévoient, à ses articles 19e) et 52 à 54, que ceux qui peuvent interroger un témoin sont : les procureurs de la CEIC et les participants (selon leur qualité d'agir). Les intervenants, quant à eux, ont la possibilité de proposer aux procureurs de la CEIC des questions afin de compléter l'interrogatoire du témoin sur des sujets précis et, sur permission des commissaires, le droit d'interroger le témoin eux-mêmes (article 20d).

²² Transcription, 14 mai 2013, vol.94, p. 114 à 116 et p. 123.

²³ Pièce GC-1. Également déposée par le PQ au soutien de sa propre requête sous la cote PQ-3.

²⁴ Voir par. 5, 9, 13 et 24 de la Requête pour faire entendre Guy Chevrette à titre de témoin

²⁵ Demande du Procureur général du Québec aux fins d'obtenir le statut de participant, le 16 mai 2012, par. 3.

[42] Il faut donc, règle générale, se voir octroyer un statut devant la CEIC afin de pouvoir interroger des témoins. Toutefois, les commissaires ont aussi le pouvoir discrétionnaire d'autoriser exceptionnellement un tiers à mener un tel interrogatoire.

[43] Dans l'affaire *Beno c. Canada (Procureur général)*²⁶, la Cour fédérale a été saisie de la question de savoir si une commission d'enquête avait manqué à son obligation d'équité procédurale en refusant au demandeur la possibilité d'interroger et de contre-interroger certains témoins. Le demandeur avait alors reçu un préavis de blâme et les Règles de procédure prévoyaient ce droit.

[44] Le juge Heneghan rejeta le recours du demandeur en ces termes :

L'absence de possibilité de contre-interroger ce témoin et d'autres témoins était une question relevant de la procédure établie par la Commission. Le fait que certains éléments de preuve n'ont pas été examinés au moyen d'un contre-interrogatoire influe sur la valeur probante, ce qui est une question relevant clairement de la compétence des commissaires. Le choix de la procédure n'est pas assujéti au contrôle de la Cour, dans la mesure où l'équité procédurale a été respectée envers le demandeur.

En l'espèce, l'équité procédurale comprend les droits fondamentaux de comparaître et de témoigner ainsi que le droit de présenter des observations. Le demandeur a exercé le droit de comparaître et de témoigner qui lui était reconnu.

[...]

Les normes d'équité procédurale comprenaient le droit du demandeur de se faire représenter par un avocat, de recevoir un préavis suffisant de la faute qui lui était imputée et d'avoir la possibilité de se faire entendre. Tel est l'état actuel du droit; en l'espèce, il a été satisfait aux normes. Le pouvoir de modifier cette conception de l'équité procédurale, dans le contexte d'une commission d'enquête, appartient au législateur plutôt qu'aux tribunaux²⁷.

[45] Dans le cadre d'une enquête publique, le contre-interrogatoire traditionnel n'existe pas²⁸.

[46] Les commissaires n'ont donc, en vertu du principe de l'équité procédurale, aucune obligation de permettre l'interrogatoire par un tiers d'un témoin qu'elle entend.

[47] Gilles Beaulieu n'a donné aucune indication de ce qu'il comptait demander au témoin.

²⁶ [2002] 3 C.F. 499.

²⁷ *Beno c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 C.F. 499, par. 113, 114 et 116.

²⁸ Simon RUEL, « Participer à une commission d'enquête publique », dans *Congrès annuel du Barreau du Québec (2010) - Participer à une commission parlementaire ou à une audience publique : savoir influencer*, juin 2010, p. 2, à la page 14-15.

[48] Guy Chevette propose, quant à lui, de l'interroger sur la maison de Pointe-au-Pic²⁹, l'allégation de versement de pot-de-vin³⁰ et l'entrevue donnée par Gilles Cloutier à la journaliste Marie-Maude Denis.

[49] Il nous apparaît, compte tenu du contre-interrogatoire mené par le PQ, qu'il serait superflu, pour les fins de l'enquête, de permettre à Guy Chevette et Gilles Beaulieu de procéder eux aussi au contre-interrogatoire du témoin³¹.

[50] De l'aveu même de Guy Chevette, la question de l'entrevue donnée à Marie-Maude Denis a déjà été clarifiée par le contre-interrogatoire mené par le PQ³².

[51] Qui plus est Guy Chevette viendra lui-même fournir sa propre version des faits.

[52] En ce qui concerne Gilles Beaulieu, la CEIC prend acte qu'il est disposé à témoigner devant la CEIC.

[53] L'interrogatoire mené par le PQ au profit de Guy Chevette et Gilles Beaulieu nous paraît amplement suffisant.

[54] En conséquence, nous ne considérons pas opportun, et ce, sans compromettre l'équité procédurale, de permettre que Guy Chevette et Gilles Beaulieu procèdent eux-mêmes à l'interrogatoire du témoin.

[55] La demande principale de Gilles Beaulieu étant rejetée, il est inutile de statuer sur sa demande accessoire de communication des déclarations antérieures et notes d'entrevue du témoin.

D) LE MOMENT DU TÉMOIGNAGE DE GUY CHEVRETTE

[56] Tel que déjà mentionné, Guy Chevette comparaitra éventuellement devant nous.

[57] La CEIC tient notamment à l'entendre en raison du poste qu'il occupait à l'époque des faits l'impliquant. Son témoignage sera certainement utile pour la CEIC, particulièrement en ce qui concerne le financement politique au niveau provincial et son lien avec l'octroi de contrats publics de construction par le ministère des Transports, qu'il a dirigé durant quatre des quinze années couvertes par le mandat de la CEIC.

[58] Cette opinion est confortée par les représentations faites par Guy Chevette lui-même quand il écrit, au paragraphe 12 de sa requête visant à faire devancer son témoignage :

12. M. Chevette a été député du Parti Québécois de 1976 à 2002 et ministre des Transports du Québec de 1998 à 2002. Au fil des ans, il a notamment occupé les rôles de ministre des Affaires sociales, ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, ministre des Affaires municipales,

²⁹ Transcription, 14 mai 2013, vol. 94, p. 109-110.

³⁰ Transcription, 14 mai 2013, vol. 94, p. 110.

³¹ Règles de procédure de la CEIC, art. 53-55.

³² Transcription, 14 mai 2013, vol. 94, p. 111.

leader de l'Opposition officielle, whip de l'Opposition officielle, leader du Gouvernement, chef intérimaire de l'Opposition officielle et chef intérimaire du Parti Québécois.

[59] La CEIC note qu'elle est aussi intéressée à obtenir le témoignage de Guy Chevrette sur toute information dont il pourrait avoir eu connaissance, en lien avec notre mandat, en tant que ministre responsable de la Réforme électorale et parlementaire du 29 janvier 1996 au 23 septembre 1998, ministre responsable du Développement des régions du 29 janvier 1996 au 1^{er} avril 1998, ministre des Régions du 1^{er} avril au 23 septembre 1998, ministre responsable des Affaires autochtones du 29 janvier 1996 au 1^{er} avril 1998, ministre délégué aux Affaires autochtones du 1^{er} avril 1998 au 29 janvier 2002, ministre d'État et ministre des Ressources naturelles du 29 janvier 1996 au 15 décembre 1998, positions qu'il a occupées juste avant ou durant la période visée par notre mandat.

[60] C'est particulièrement vrai, dans la mesure où le curriculum vitæ de Guy Chevrette nous mène à croire, *prima facie*, qu'il est en mesure de fournir des renseignements importants sur plusieurs pans de notre enquête, lesquels sont pour l'instant à divers degrés d'avancement.

[61] De surcroît, le temps de la CEIC étant précieux, il ne saurait être question, sauf circonstances exceptionnelles, de faire entendre un témoin à plus d'une reprise. Il importe également de souligner qu'un interrogatoire ne peut être mené que s'il a été soigneusement préparé, ce qui demande un travail considérable et beaucoup de temps, même lorsqu'un témoin refuse de collaborer.

[62] La CEIC a reçu un mandat extrêmement vaste, assorti d'importants devoirs d'éducation et de sensibilisation du public et dispose d'un délai limité pour accomplir sa tâche. Nous devons, pour nous en acquitter, demeurer maîtres de la présentation de notre preuve. Nous devons ainsi progresser et suivre un ordre logique.

[63] Les requérants soulèvent, de plus, que les atteintes aux réputations subies par le PQ et Guy Chevrette s'aggravent tant qu'elles demeurent sans réponse. Nous ne pouvons retenir cet argument qui n'est pas soutenu par la preuve.

[64] Le PQ, dans sa requête, allègue « *le droit et même le devoir*³³ » des commissaires de protéger l'intérêt du PQ. Il suffit de mentionner que la CEIC est totalement apolitique. Une commission d'enquête n'a pas le devoir de protéger les intérêts de quiconque. Elle se doit d'agir avec rigueur dans l'exécution de sa tâche inquisitrice.

[65] Notons en terminant que si certaines parties jugent qu'il est nécessaire de faire entendre des témoins supplémentaires, elles auront toujours le loisir de le demander une fois la preuve close et nous aurons alors l'éclairage approprié pour étudier, avec le recul nécessaire l'opportunité d'entendre ces témoins par rapport au mandat qui nous a été confié.

³³ Requête pour faire entendre monsieur Guy Chevrette à titre de témoin, par. 17.

POUR TOUS CES MOTIFS, LES COMMISSAIRES :

[66] **REJETTENT** la requête orale du 2 mai 2013 de Guy Chevrette visant à interroger le témoin Gilles Cloutier;

[67] **REJETTENT** la requête de Gilles Beaulieu pour interroger Gilles Cloutier;

[68] **REJETTENT** la requête pour obtenir le statut de participant de Guy Chevrette;

[69] **REJETTENT** la requête du PQ pour faire entendre Guy Chevrette;

[70] **REJETTENT** la requête de Guy Chevrette afin de devancer son témoignage;

[71] **LIBÈRENT** le témoin Gilles Cloutier.



L'honorable France Charbonneau, présidente



M. Renaud Lachance, commissaire

**Commission d'enquête sur l'octroi et la
gestion des contrats publics dans l'industrie
de la construction**

M^e Sonia LeBel
M^e Érika Porter

Guy Chevrette
M^e Éric Vallières

Gilles Beaulieu
M^e Jean Lozeau

Parti Québécois
M^e Estelle Tremblay